

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

30 août 2006

Sommaire

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 7 juillet 2006 accordant la gratuité de l'abonnement téléphonique aux magistrats et aux greffiers auprès des Parquets et des cabinets d'instruction	page 2654
Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002	2654
Loi du 24 juillet 2006 portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen	2661
Règlement ministériel du 26 juillet 2006 modifiant le règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat	2661
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil	2662
Règlement grand-ducal du 5 août 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N1 à l'intérieur de Grevenmacher	2662
Règlement grand-ducal du 5 août 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2663
Loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales	2665
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956 – Adhésion de l'Arménie	
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 – Adhésion de l'Arménie et de la République tchèque	2667
Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), conclu à Genève, le 15 novembre 1975 – Adhésion de la République de Moldova et de l'Arménie	2667
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998 – Ratification de la Belgique, de la Lituanie et de l'Italie	2667
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la République tchèque	2667
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Belgique, du Koweït et de la République démocratique populaire lao	2668
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Ratification de la République de Bulgarie et du Royaume des Pays-Bas	2668
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004 – Entrée en vigueur	2668

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 7 juillet 2006 accordant la gratuité de l'abonnement téléphonique aux magistrats et aux greffiers auprès des Parquets et des cabinets d'instruction.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. La gratuité de l'abonnement au réseau téléphonique fixe, dont ils sont titulaires, est accordée aux magistrats et aux greffiers auprès du Parquet général et auprès des Parquets et des cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch.

Art. 2. Le relevé des bénéficiaires de la gratuité, en application de l'art. 1^{er} ci-avant, est communiqué par le Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice qui en informera les Postes et Télécommunications.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 juillet 2006.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jean Asselborn

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

Luc Frieden

François Biltgen

Jeannot Krecké

Mars Di Bartolomeo

Lucien Lux

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Jean-Louis Schiltz

Nicolas Schmit

Octavie Modert

Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2006 et celle du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord International sur La Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Cabasson, le 24 juillet 2006.
Henri

ACCORD INTERNATIONAL SUR LA MEUSE

LES GOUVERNEMENTS

- DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
- DU ROYAUME DE BELGIQUE,
- DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE,
- DE LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
- DE LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
- DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
- DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
- DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

CONSIDERANT les travaux réalisés par les Parties Contractantes à l'Accord concernant la protection de la Meuse signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994 et désireux de renforcer la coopération existante entre les Etats et Régions concernés par la protection et l'utilisation des eaux du district hydrographique international de la Meuse,

SOUCIEUX d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques du district hydrographique international de la Meuse, en tenant compte de la valeur de ses eaux, rives, zones rivulaires et eaux côtières,

ANIMES DE la volonté commune de collaborer pour réaliser un développement durable et de la volonté de mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les mesures appropriées d'une gestion intégrée du district hydrographique international de la Meuse afin de réaliser une gestion durable et intégrée de l'eau compte tenu en particulier de sa multifonctionnalité,

SOUCIEUX d'assurer conjointement dans le district hydrographique international de la Meuse, la coordination qui est nécessaire en vertu de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du présent Accord et de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau nécessite, au sein du district hydrographique international de la Meuse, selon les domaines géographiques et les thèmes à traiter, une coordination multilatérale, bilatérale ou nationale,

SE REFERANT à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux signée à Helsinki le 17 mars 1992, ainsi qu'à la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992,

SOUCIEUX de réaliser, dans le cadre de leur coopération, les objectifs politiques des Déclarations ministérielles de Namur du 8 avril 1998 et de Liège du 30 novembre 2001 et, soucieux de contribuer, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

DESIREUX d'assurer la coopération dans les domaines de la prévention et de la protection contre les inondations et dans ceux de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles de l'eau,

CONSCIENTS QUE la protection de la Meuse est également indispensable afin de préserver et d'améliorer l'écosystème de la Mer du Nord,

CONSCIENTS QUE la Meuse participe à diverses fonctions et utilisations écologiques, économiques et sociales essentielles,

ANIMES DE la volonté de coopérer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour poursuivre les objectifs du présent Accord et d'y associer le public au sens de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONVAINCUS de l'urgence de ces tâches et compétents, chacun pour ce qui le concerne, pour la mise en œuvre des actions décidées conjointement dans le cadre du présent Accord,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par:

- a) «Directive cadre sur l'eau»: la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Journal officiel des Communautés européennes L 327/1 du 22 décembre 2000) y compris d'éventuelles modifications;
- b) «Meuse»: la Meuse à partir de sa source jusqu'à son embouchure dans la mer, y compris la Bergsche Maas, l'Amer, le Hollands Diep et le Haringvliet;
- c) «bassin hydrographique de la Meuse»: territoire dont toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers les affluents de la Meuse et la Meuse même vers la Mer du Nord;

- d) «district hydrographique international de la Meuse»: la zone terrestre et maritime fixée par les Parties Contractantes en vertu de la Directive cadre sur l'eau, qui comporte le bassin hydrographique de la Meuse et les eaux souterraines et côtières qui lui sont associées.

Une carte annexée au présent Accord indique de façon générale et indicative les limites du district hydrographique international de la Meuse;

- e) «Commission»: la Commission internationale de la Meuse;
- f) «Accord de Charleville-Mézières»: l'Accord concernant la protection de la Meuse, signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994.

Complémentairement, les définitions de la Directive cadre sur l'eau sont applicables.

Article 2

Objectif de l'Accord

Les Parties Contractantes s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée pour le district hydrographique international de la Meuse, compte tenu en particulier de la multifonctionnalité de ses eaux.

Elles coopèrent plus particulièrement afin de:

- a) coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive cadre sur l'eau pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures, pour le district hydrographique international de la Meuse;
- b) produire un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse conformément à la Directive cadre sur l'eau;
- c) se concerter puis coordonner les mesures pour une prévention et une protection contre les inondations compte tenu des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation, et contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses y compris les mesures préventives;
- d) coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et assurer la transmission des informations nécessaires.

Article 3

Principes de la coopération

1. Dans leur action, les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants:
 - a) le principe de précaution;
 - b) le principe de prévention;
 - c) le principe de lutte contre les atteintes à l'environnement de préférence à la source;
 - d) le principe du pollueur-payeur,tels que définis et communément interprétés dans le droit européen de l'environnement.
2. Afin de réaliser les objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent Accord, les Parties Contractantes:
 - a) prennent les mesures nécessaires sur leur territoire, pour la mise en œuvre du présent Accord ainsi que des avis, recommandations ou décisions de la Commission et s'en informent mutuellement.

La Région de Bruxelles-Capitale, dont le territoire est entièrement situé en dehors du district hydrographique international de la Meuse, prend des mesures afin d'assurer que les activités entreprises par des personnes morales relevant de son pouvoir de contrôle, contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord tels qu'énoncés à l'article 2;
 - b) protègent et dans la mesure du possible améliorent, le cas échéant par des mesures d'aménagement et par l'orientation de l'utilisation du milieu, la qualité des écosystèmes aquatiques;
 - c) renforcent l'échange d'informations et d'opinions;
 - d) informent dans les meilleurs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de pollutions accidentelles dont les conséquences sont susceptibles de menacer de façon significative la qualité de l'eau;
 - e) informent dans les plus brefs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de crue imminente;
 - f) coordonnent en tant que de besoin leur politique relative à la gestion des sédiments et limitent dans la mesure du possible le déversement et le reversement de boues de dragage polluées dans les eaux, ainsi que leur déplacement vers l'aval.
3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits des Parties Contractantes d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui seront prises en application du présent Accord.

Article 4

Missions de la Commission

1. Les Parties Contractantes instituent la Commission pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. La Commission émet des avis ou recommandations aux Parties Contractantes afin de mettre en œuvre le présent Accord.
Elle décide des mesures d'organisation interne et de l'organisation du travail qu'elle juge nécessaire. Elle adopte le budget annuel.
Ces avis ou recommandations sont émis et ces décisions sont prises conformément à la procédure visée à l'article 5.
3. La coordination multilatérale de la mise en œuvre des exigences de la Directive cadre sur l'eau se déroule au sein de la Commission.
Il s'agit en particulier de la coordination:
 - a) de l'analyse des caractéristiques du district hydrographique international de la Meuse;
 - b) de l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du district hydrographique international de la Meuse;
 - c) de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau;
 - d) des programmes de surveillance;
 - e) des programmes de mesures;
 - f) de la production d'un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse ou tout au moins, si cela ne peut être réalisé, de coordonner les plans de gestion établis par les Parties Contractantes pour ce qui concerne les parties du district hydrographique situées sur leur territoire.
4. En outre, la Commission a pour tâches:
 - a) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer:
 - la prévention et la protection contre les inondations en tenant compte des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature, ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation,
 - la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte dans le domaine des crues,
 - la qualité des informations opérationnelles et d'alerte concernant les inondations par le développement de modèles de prévision,
 - l'échange d'informations entre les centres opérationnels;
 - b) d'élaborer des avis ou recommandations pour atténuer les effets des sécheresses, y compris les mesures préventives;
 - c) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la prévention et la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, en particulier en ce qui concerne la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte en vue de garantir une transmission avec des techniques appropriées d'informations sur les pollutions accidentelles des eaux, qui menacent d'avoir des effets transfrontaliers significatifs;
 - d) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la population et la circulation des poissons;
 - e) de coordonner les programmes de surveillance des Parties Contractantes relatifs à la qualité de l'eau afin d'aboutir à un réseau de mesures homogène et à son maintien;
 - f) de définir des priorités et d'établir un programme d'actions en vue de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, ainsi que d'effectuer son évaluation sur une base périodique. Après la production du premier plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse, éventuellement d'établir un programme d'actions qui lui est complémentaire;
 - g) de renforcer l'échange d'informations et d'opinions concernant:
 - la politique de l'eau des Parties Contractantes,
 - leur politique relative à la gestion des sédiments,
 - les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,
 - les projets qui sont soumis à une étude d'impact ou d'incidence et qui peuvent avoir un effet transfrontalier significatif, en tenant compte de la législation en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes;
 - h) d'encourager la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de programmes de recherche scientifique en rapport avec les objectifs du présent Accord;
 - i) d'établir un rapport d'activités annuel, qui sera rendu public et tout autre rapport qu'elle juge utile;
 - j) de coopérer, quand cela s'avère nécessaire, avec d'autres Commissions internationales ou organisations qui accomplissent des tâches comparables pour d'autres districts hydrographiques.

5. La coordination pour les sous-bassins hydrographiques transfrontaliers situés dans le district hydrographique international de la Meuse peut se dérouler dans un cadre régional approprié.
6. La Commission peut traiter toute autre affaire que les Parties Contractantes lui confient d'un commun accord dans les domaines couverts par le présent Accord.

Article 5

Composition et fonctionnement de la Commission

1. La Commission est composée de délégations des Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante désigne ses délégués, dont un chef de délégation.
2. La présidence de la Commission est exercée à tour de rôle par chaque Partie Contractante pour une durée fixée par le Règlement intérieur et financier prévu au paragraphe 8 du présent article.
La Partie Contractante qui exerce la présidence désigne l'un des membres de sa délégation en qualité de Président de la Commission. Le Président n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation au cours des séances de la Commission.
3. La Commission se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle se réunit, en outre, à la demande d'au moins deux délégations. La Commission peut tenir certaines de ses réunions au niveau ministériel.
4. La Commission formule ses avis ou recommandations et prend ses décisions en présence de la majorité des délégations des Parties Contractantes et à l'unanimité. Le Règlement intérieur et financier ainsi que le budget de la Commission sont adoptés en présence de toutes les délégations. Chaque délégation dispose d'une voix. L'absence d'une délégation ayant le droit de vote vaut abstention. L'abstention d'une ou de plusieurs délégation(s) ne fait pas obstacle à l'unanimité.
Les délégations respectives du Royaume de Belgique et des Régions belges disposent du droit de vote pour les décisions concernant leurs compétences propres en vertu de la Constitution belge et de la législation belge.
La Région de Bruxelles-Capitale, dont le territoire est entièrement situé en dehors du district hydrographique international de la Meuse dispose du droit de vote en ce qui concerne les avis, recommandations ou décisions pouvant affecter ses intérêts légitimes en tant qu'utilisateur des eaux de la Meuse pour le prélèvement d'eau potabilisable ou ses obligations financières en vertu de l'article 7 du présent Accord.
5. Les langues de travail de la Commission sont le français, le néerlandais et l'allemand.
6. La Commission dispose d'un secrétariat permanent installé à Liège pour l'assister dans ses tâches. La Commission décide du recrutement et du licenciement du personnel du secrétariat.
A cette fin des règles seront fixées dans le Règlement intérieur et financier.
7. Afin de s'acquitter des missions qui lui sont confiées en vertu du présent Accord, la Commission possède la personnalité juridique. Elle jouit, sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La Commission est représentée par son Président.
8. Pour organiser ses activités la Commission établit son Règlement intérieur et financier. Ce Règlement doit prévoir une procédure écrite pour la prise de décision, sans préjudice des principes énoncés au paragraphe 4 du présent article.

Article 6

Observateurs et coopération avec des tiers

1. La Commission peut reconnaître en qualité d'observateur et à leur demande:
 - a) la Communauté Européenne;
 - b) des organisations intergouvernementales dont les activités sont liées au présent Accord;
 - c) des organisations non gouvernementales pour autant qu'il y ait des points communs avec leurs intérêts ou tâches;
 - d) tout Etat qui n'est pas Partie Contractante au présent Accord et qui marque un intérêt pour les travaux de la Commission.
2. Les observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent transmettre à la Commission toute information, tout rapport ou toute opinion relatifs à l'objet du présent Accord.
3. La Commission échange des informations avec les observateurs. En particulier, elle entend les observateurs, s'il s'agit d'avis, recommandations ou décisions qu'elle estime importants pour ces derniers, et elle les informe des avis ou recommandations émis et des décisions prises.
4. La Commission organise en son sein la collaboration avec les observateurs. Les modalités de cette collaboration ainsi que les conditions requises à l'admission et à la participation à cette collaboration sont fixées dans le Règlement intérieur et financier.
5. La Commission peut décider de se faire assister par des experts et les inviter à ses réunions.

Article 7

Financement de la Commission

1. Chaque Partie Contractante supporte les coûts de sa représentation dans la Commission.
2. Les Parties Contractantes supportent les autres coûts afférents au fonctionnement de la Commission, y compris celui de son secrétariat, conformément à la clé de répartition suivante:

République Fédérale d'Allemagne:	14,5%
Royaume de Belgique:	0,5%
Région de Bruxelles-Capitale:	4,5%
Région Flamande:	5%
Région Wallonne:	30%
République Française:	15%
Grand-Duché de Luxembourg:	0,5%
Royaume des Pays-Bas:	30%

La Commission peut, en cas d'adhésion ultérieure, de retrait d'une Partie Contractante ou d'activités jugées par elle spécifiques, arrêter une clé de répartition différente.

Article 8

Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ces parties recherchent prioritairement une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

Article 9

Relations avec d'autres Accords

1. Le présent Accord abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'Accord de Charleville-Mézières.
2. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, les avis ou recommandations émises et les décisions prises en vertu de l'Accord de Charleville-Mézières continuent d'être applicables et conservent le même caractère juridique, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent Accord ou ne sont pas explicitement abrogés par celui-ci ou par tout autre avis, recommandation ou décision de la Commission.
3. Les biens, droits et obligations, membres du personnel, archives ainsi que les dettes et les créances, présentes ou futures, découlant de contrats ou de procédures judiciaires en cours et à venir de la Commission instituée par l'Accord de Charleville-Mézières, sont intégralement repris par la Commission instituée par le présent Accord.
4. Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux droits et obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord et ayant un rapport avec son objet.

Article 10

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie Contractante notifie au Gouvernement du Royaume de Belgique, désigné comme dépositaire du présent Accord, l'exécution des procédures internes requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le dépositaire confirmera immédiatement la date de réception des notifications et en informera les autres Parties Contractantes.
3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

Article 11

Dénonciation

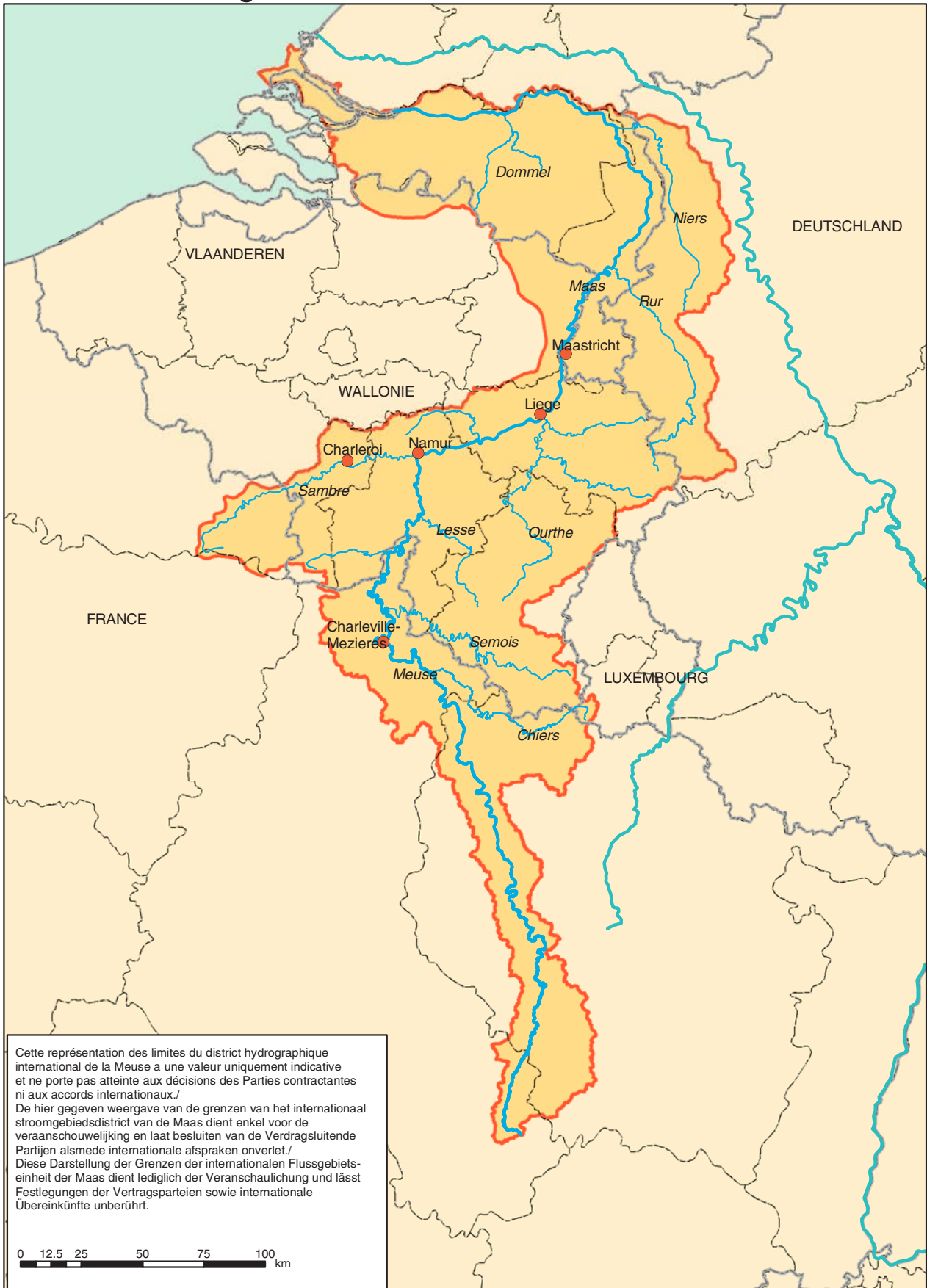
1. A l'expiration d'un délai de trois ans après son entrée en vigueur, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, après accomplissement des procédures nationales, par chacune des Parties Contractantes, par une déclaration écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 12

Texte original et dépôt

Le présent Accord, qui a été établi en langues française, néerlandaise et allemande, les trois textes faisant également foi, est déposé dans les archives du dépositaire qui remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

District hydrographique international de la Meuse Annexe/Bijlage/Anlage
Internationaal stroomgebiedsdistrict Maas
Internationale Flussgebietseinheit der Maas



Loi du 24 juillet 2006 portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;
Vu la décision de la Chambre des députés du 13 juillet 2006 et celle du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le nom de la commune de Remerschen est changé en celui de commune de Schengen.
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Cabasson, le 24 juillet 2006.
Henri

Doc. parl. 5565; sess. ord. 2005-2006

Règlement ministériel du 26 juillet 2006 modifiant le règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 1^{er} du règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat;

Vu les propositions des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis installateurs de chauffage, de ventilation et de climatisation sont fixées comme suit:

1 ^{ère} année d'apprentissage:	124,17 €/indice 100
2 ^{ème} année d'apprentissage:	139,29 €/indice 100
3 ^{ème} année d'apprentissage:	157,48 €/indice 100

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis installateurs sanitaires sont fixées comme suit:

1 ^{ère} année d'apprentissage:	124,17 €/indice 100
2 ^{ème} année d'apprentissage:	139,29 €/indice 100
3 ^{ème} année d'apprentissage:	157,48 €/indice 100

Art. 3. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis installateurs frigoristes sont fixées comme suit:

2 ^{ème} année d'apprentissage:	139,29 €/indice 100
3 ^{ème} année d'apprentissage:	157,48 €/indice 100

Art. 4. Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial est applicable à partir du 1^{er} septembre 2006.

Luxembourg, le 26 juillet 2006.
*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1990 relative aux établissements classés;

Vu le règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE est le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 7, 9 et 16 est l'administration de l'Environnement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Cabasson, le 31 juillet 2006.
Henri

Doc. parl. 5566; session ord. 2005-2006

Règlement grand-ducal du 5 août 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N1 à l'intérieur de Grevenmacher.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement ministériel du 8 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N1 à l'intérieur de Grevenmacher;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 8 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N1 à l'intérieur de Grevenmacher est confirmé en ce qui concerne la deuxième phase (article 3).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Cabasson, le 5 août 2006.
Henri

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement grand-ducal du 5 août 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

- I) L'alinéa 11 de l'article 7 est modifié et aura la teneur suivante:
- «Les forfaits prévus à la section 2 du chapitre 4 de la 1^{ère} partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie, gériatrie ainsi que par les médecins généralistes. Les forfaits «F20, F25 et F27» peuvent être mis en compte par un médecin, à l'exception du médecin généraliste, du médecin spécialiste en gériatrie et du médecin spécialiste en radiothérapie, soit pour un malade transféré avec ordonnance de transfert, soit pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins 6 mois.»
- II) Le premier tiret de l'alinéa 13 de l'article 7 est modifié et aura la teneur suivante:
- «– par les médecins spécialistes en médecine interne, néphrologie, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, gastro-entérologie, pneumologie, endocrinologie, hématologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, rhumatologie, pédiatrie et radiothérapie;»
- III) A l'article 7, il est ajouté un nouvel alinéa 17 ayant la teneur suivante:
- «Les forfaits prévus à la section 9 du chapitre 4 de la 1^{ère} partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles et en dermatologie. Le forfait F90 ne peut être mis en compte par un médecin que pour un malade transféré avec ordonnance de transfert ou pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins 6 mois.»
- IV) Le point 7 de l'article 10 est modifié et aura la teneur suivante:
- «7) pendant les deux premiers jours d'hospitalisation, du forfait pour traitement hospitalier et des actes techniques à plein tarif et sans limitation de leur nombre (à l'exception de la psychothérapie) et ce pour les médecins spécialistes en médecine interne, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, pédiatrie, hématologie, néphrologie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie;»
- V) Les deux premiers points de la section 1 – Consultations normales du chapitre 1 de la première partie de l'annexe, auront la teneur suivante:
- | | | |
|--|----|-------|
| «1) Consultation du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie | C1 | 9,08 |
| 2) Consultation du médecin spécialiste en | C2 | 9,19» |
| – médecine interne | | |
| – endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition | | |
| – hématologie | | |
| – immunologie | | |
| – maladies contagieuses | | |
| – néphrologie | | |
- VI) Les points 1) et 9) de la section 2 - Consultations majorées du chapitre 1 de la première partie de l'annexe, auront la teneur suivante:
- | | | |
|--|-----|-------|
| «1) Consultation majorée du médecin spécialiste en | C30 | 15,34 |
| – médecine interne | | |
| – endocrinologie | | |
| – hématologie | | |
| – immunologie | | |
| – maladies contagieuses | | |
| – néphrologie | | |

- 9) Consultation majorée du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie C38 14,04»
- VII) La section 4 – Consultations spéciales du chapitre 1 de la première partie de l'annexe, est complétée par une nouvelle sous-section 3 ayant la teneur suivante:
- «Sous-section 3 – Consultation dans le cadre du service d'urgence de l'hôpital**
- 1) Consultation faite entre 7 et 20 heures C59 9,08»
- VIII) Le premier point de la sous-section 1 de la section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier du chapitre 2 de la première partie de l'annexe, aura la teneur suivante:
- «1) Visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie V1 12,48»
- IX) Le premier point de la sous-section 1 de la section 2 - Visites en milieu hospitalier du chapitre 2 de la première partie de l'annexe, aura la teneur suivante:
- «1) Visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie V20 12,48»
- X) A) Les intitulés du chapitre 4 et des sections 1 à 8 de la première partie de l'annexe, sont modifiés de la manière suivante:
- «Chapitre 4. – Traitement hospitalier stationnaire ou ambulatoire
- Section 1 – Traitement hospitalier stationnaire général
- Section 2 – Traitement hospitalier stationnaire interne
- Section 3 – Traitement hospitalier stationnaire post-opératoire
- Section 4 – Traitement hospitalier stationnaire de longue durée
- Section 5 – Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs spécifiques par les médecins spécialistes
- Section 6 – Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs par le médecin anesthésiste-réanimateur
- Section 7 – Traitement hospitalier stationnaire avec manœuvres de réanimation complexes par le médecin anesthésiste-réanimateur
- Section 8 – Traitement hospitalier stationnaire avec manœuvres de réanimation complexes par équipe de spécialistes en pédiatrie»
- B) Le chapitre 4 de la première partie de l'annexe est complété par une nouvelle section 9 ayant la teneur suivante:
- «Section 9 – Traitement hospitalier ambulatoire en place de surveillance
- 1) Forfait par jour en cas de malade transféré à un médecin spécialiste F90 23,38
- 2) Forfait par jour (malade non transféré) F91 8,31»
- XI) A) Les points 2) et 4) de la section 2 – Rapports au contrôle médical de la sécurité sociale du chapitre 5 de la première partie de l'annexe, auront la teneur suivante:
- «2) Rapport médical dans le cadre de la fixation éventuelle d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente (IPP) R5 10,08
- 4) Déclaration d'une maladie professionnelle par le médecin traitant R8 6,24»
- B) Sont ajoutés à la section 2 – Rapports au contrôle médical de la sécurité sociale du chapitre 5 de la première partie de l'annexe, les positions suivantes:
- «6) Rapport médical en vue de la réouverture d'un dossier accident R11 6,24
- 7) Rapport médical dans le cadre d'une demande en aggravation d'un accident du travail consolidé R12 6,24»
- XII) Le point 1 de la section 4 – Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la direction de la santé en collaboration avec l'UCM du chapitre 6 de la première partie de l'annexe, aura la teneur suivante:
- «1) Consultation effectuée par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en gériatrie, les médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique ou en médecine interne dans le cadre du programme de dépistage précoce du cancer du sein par mammographie: communication du résultat de la mammographie, anamnèse et examen clinique, évaluation du risque de cancer du sein et conseils spécifiques E20 10,32»
- XIII) Le chapitre 9 – Forfait médical pour gestion de dossier médical de la première partie de l'annexe, est modifié de la manière suivante:
- «1) Forfait semestriel pour la gestion du dossier médical par le médecin-généraliste ou le médecin spécialiste en gériatrie DMG1 24,71

REMARQUE:

La position DMG1 s'applique uniquement aux médecins généralistes et aux médecins spécialistes en gériatrie et pour les patients ayant valablement souscrit un contrat d'adhésion au système de la gestion du dossier médical par le médecin-généraliste ou par le médecin spécialiste en gériatrie.»

XIV) La sous-section 1 – Cancérologie, chimiothérapie de la section 2 – Médecine interne spécialisée du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe, est complétée par une position et une remarque nouvelles à teneur suivante et l'ancienne position 2 devenant la nouvelle position 3:

«2) Cycle de traitement immunomodulateur intravasculaire; injection ou perfusion avec surveillance par le médecin, (non renouvelable avant un délai de 6 jours dans le chef du patient)	1S12	33,25
---	------	-------

REMARQUE:

Les positions de la présente sous-section ne sont pas cumulables avec les forfaits prévus à la section 9 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe.»

XV) La sous-section 2 – Néphrologie, épuration extra-rénale de la section 2 – Médecine interne spécialisée du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe, sera complétée par la remarque suivante:

«Les positions de la présente sous-section ne sont pas cumulables avec les forfaits prévus à la section 9 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe.»

XVI) A la sous-section 1 – Cou de la section 5 – Chirurgie du thorax et du cou du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe, les positions 5) à 9) sont biffées et remplacées par les positions suivantes et l'ancienne position 10) devenant la nouvelle position 12):

«5) Lobo-isthmectomie	2H29	124,45
6) Thyroïdectomie subtotale bilatérale	2H30	124,45
7) Thyroïdectomie totale bilatérale	2H32	124,45
8) Thyroïdectomie nécessitant une cervico-thoracotomie	2H33	213,45
9) Monitoring du nerf récurrent lors de la chirurgie de la glande thyroïde ou parathyroïde – CAT	2H35	27,00
10) Parathyroïdectomie	2H41	124,45
11) Parathyroïdectomie ectopique	2H42	213,45»

XVII) La section 2 – Appareil génital masculin du chapitre 5 de la deuxième partie de l'annexe, sera complétée par une nouvelle position 3) ayant la teneur suivante et la numérotation des positions suivantes est adaptée en conséquence:

«3) Implantation transrectale de marqueurs intra-prostatiques pour le positionnement de la prostate en radiothérapie externe	5A13	19,85»
--	------	--------

XVIII) La section 3 – Exploration et traitement de la stérilité du chapitre 6 de la deuxième partie de l'annexe, sera complétée par deux positions nouvelles ayant la teneur suivante:

«2) Ponction folliculaire sous contrôle échographique	6F12	66,00
3) Transfert d'embryon	6F13	34,00»

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo*

Cabasson, le 5 août 2006.
Henri

Loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2006 et celle du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes:

(1) A l'article 3. – A – paragraphe 1), littera a) premier alinéa, le libellé du deuxième tiret est remplacé par la mention de «deux directeurs adjoints».

A l'article 3. – A – paragraphe 1) littera a), dernier alinéa, la mention «du sous-directeur» est remplacée par «de directeur adjoint».

(2) A l'article 4, la mention de «du sous-directeur» est remplacée par «des directeurs adjoints».

(3) A l'article 15, la mention de «le sous-directeur» est chaque fois remplacée par la mention «les directeurs adjoints».

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines:

(1) A l'article 3, paragraphe 1), littera a), premier alinéa, le libellé du deuxième tiret est remplacé par la mention de «deux directeurs adjoints».

A l'article 3, paragraphe 1), littera a), dernier alinéa, la mention «du sous-directeur» est remplacée par «de directeur adjoint».

(2) A l'article 5, la mention de «du sous-directeur» est remplacée par «des directeurs adjoints».

(3) L'article 19 est supprimé.

(4) Les articles 20 à 23 prennent les numérotations de 19 à 22.

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises.

(1) A l'article 3. (1), il y a lieu d'insérer dans l'énumération entre «directeur» et «deux directeurs adjoints», les emplois et fonctions suivantes:

- des conseillers de direction première classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang;
- des attachés de Gouvernement.

(2) A l'article 3. (1), le total de 486 (quatre cent quatre-vingt six) fonctionnaires est remplacé par le chiffre 489 (quatre cent quatre-vingt neuf).

(3) Au paragraphe 2 de l'article 3, les termes «par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement,» sont supprimés.

(4) Le libellé de l'article 10 (1) est modifié de la façon suivante: «Les traitements luxembourgeois auxquels les fonctionnaires des douanes et accises peuvent prétendre en vertu de l'article 13, alinéa 2, de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sont ceux prévus par la législation luxembourgeoise fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat».

(5) Le paragraphe 2 de l'article 10 est abrogé. Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 2.

(6) Le libellé de l'article 10 (2) littera a) est complété de la façon suivante:

- un directeur;
- des conseillers de direction première classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'Administration; sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière supérieure ne puisse être supérieur à 4.

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de «le sous-directeur de l'Enregistrement» est remplacée par la mention de «le directeur adjoint de l'Enregistrement». La mention de «le directeur adjoint de l'Enregistrement» est ajoutée au deuxième alinéa.

(2) A l'article 22, section IV, point 9°, la mention de «le sous-directeur des Contributions» est remplacée par la mention de «le directeur adjoint des Contributions».

(3) A l'annexe A – «Classification des fonctions», la rubrique «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

Au grade 16, la mention de «Enregistrement – sous-directeur» est remplacée par la mention de «Enregistrement – directeur adjoint»;

Au grade 17, la mention de «Contributions – sous-directeur» est remplacée par la mention de «Contributions – directeur adjoint».

(4) A l'annexe D – «Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial», la rubrique «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

Au grade 16, la mention de «sous-directeur de l'Enregistrement» est remplacée par la mention de «directeur adjoint de l'Enregistrement».

Au grade 17, la mention de «sous-directeur des Contributions» est remplacée par la mention de «directeur adjoint des Contributions».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 août 2006.
Henri

Doc. parl. 5558; sess. ord. 2005-2006

-
- **Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956. – Adhésion de l'Arménie.**
 - **Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978. – Adhésion de l'Arménie et de la République tchèque.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 juin 2006 l'Arménie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 septembre 2006.

Le 29 juin 2006 la République tchèque a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui prendra effet à l'égard de cet Etat le 27 septembre 2006.

Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), conclu à Genève, le 15 novembre 1975. – Adhésion de la République de Moldova et de l'Arménie.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
République de Moldova	25.05.2006	23.08.2006
Arménie	09.06.2006	07.09.2006

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998. – Ratification de la Belgique, de la Lituanie et de l'Italie.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Belgique	25.05.2006	23.08.2006
Lituanie	16.06.2006	14.09.2006
Italie	20.06.2006	18.09.2006

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996. – Adhésion de la République tchèque.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 23 juin 2006 la République tchèque a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2006.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification de la Belgique, du Koweït et de la République démocratique populaire lao.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Belgique	25.05.2006	23.08.2006
Koweït	12.06.2006	10.09.2006
Rép. dém. populaire lao	28.06.2006	26.09.2006

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001. – Ratification de la République de Bulgarie et du Royaume des Pays-Bas.

Il résulte de différentes notifications du Gouvernement de la République de Hongrie que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Bulgarie	19 mars 2006	1 ^{er} juillet 2006
Pays-Bas	20 juin 2006	1 ^{er} octobre 2006

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 27 avril 2006 (Mémorial 2006, A, n° 81, pp. 1446 et ss.) ayant été remplies par les deux Parties contractantes, la Convention est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de son article 28, le 22 mai 2006.